



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la SARL STEVENOOT  
des prescriptions complémentaires en vue de modifier  
l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 l'autorisant à  
exploiter un élevage de porcs à BOLLEZEELE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II et V ;

Vu le décret ministériel n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 autorisant Monsieur Jean-Hubert STEVENOOT à exploiter un élevage de 1063 porcs de plus de 30 kg sur la commune de BOLLEZEELE, 2 chemin de Spycker ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 classant les communes du département du Nord en zone vulnérable en nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 relatif au SDAGE 2010 2015 dans le département du Nord ;

Vu le donné acte du 1er décembre 2000 pour un nombre total de 1521 équivalents animaux ;

Vu le rapport du 15 octobre 2010 de Madame la directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2010 ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, notamment les apports azotés par hectare et par an, la pratique des apports fractionnés, la réalisation de cultures d'automne pièges à nitrate, les bandes enherbées le long des cours d'eau et les périodes d'épandage choisies, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'éloignement et d'isolation phonique prévues sont de nature à limiter les nuisances sonores ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### TITRE A : PORTEE DE LA MODIFICATION ET DES COMPLEMENTS

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DU PRESENT ARRÊTE

##### Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L. STEVENOOT, sise 2 chemin de SPYKER à 59470 BOLLEZEELE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un élevage de porcs.

#### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

##### Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D, DC,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	1	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc., de) en stabulation ou en plein air	Naisseur Engraisseur de porcs 154 truies et verrats 870 porcs gras de plus de 30 kg	Nombre d'animaux-équivalents porcins en présence simultanée	> 450	animaux-équivalents	1521	animaux-équivalents

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

## Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Installations	Section	Parcelles
59470 BOLLEZEELE	Porcheries	C	159

## ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 Janvier 2000 sont modifiés et complétées par les dispositions suivantes.

## ARTICLE 4 : MODIFICATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 est modifié et remplacé par :

« La S.A.R.L. STEVENOOT sise 2 chemin de SPYKER à 59470 BOLLEZEELE, est autorisée à exploiter à la même adresse un élevage de porcs de 1521 Animaux équivalents ».

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 est modifié :

La phrase « Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel »

est remplacée et complétée par :

« Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et ne peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel. Mais vers un bassin tampon équipé d'un limiteur de rejet. d'un débit maximum de 2l/s par hectare de toitures.

Une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>, avec un accès carrossable et parfaitement accessible par les camions des pompiers, sera créée pour permettre la lutte contre l'incendie».

## ARTICLE 5 : INTEGRATION PAYSAGERE

Le long du chemin des poulets sur toute la longueur du bâtiment. Une haie d'arbustes d'essences locales (à basses tiges) sera plantée, pour favoriser l'intégration de ce bâtiment dans le paysage.

## ARTICLE 6 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage, le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées ;
- Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier l'inspection.

## TITRE B : PREVENTION

### ARTICLE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 7-1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7-2 Rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception de lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### 7-3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### 7-4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU FORAGE ABANDON**

Tout forage abandonné est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite. Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5m et 2,5m.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**ARTICLE 9 : PERIMETRE DE PROTECTION**

Le forage ne peut être situé à :

- Moins de 200 m d'une décharge ou d'un centre d'enfouissement technique ;
- Moins de 35 m des ouvrages d'assainissement ou canalisations d'eaux usées;
- Moins de 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou produits phytosanitaires ;
- Moins de 35 m des stockages de matières organiques (ensilage, fumiers, etc....)
- Moins de 35 m des bâtiments d'élevage
- Moins de 50 m des zones d'épandage.

En aucun, cas il ne pourra être créé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

**ARTICLE 10 : TRACE DES TRAVAUX**

Un carnet de chantier précise l'emplacement du forage, les coupes géologiques et techniques, les résultats des pompages d'essais et leur interprétation et les résultats des analyses d'eau.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

**ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 3 500m<sup>3</sup>/an.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et préserver la ressource en eau.

**ARTICLE 12 : CONCEPTION**

Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'installation est aisément identifiable et est distincte du réseau d'adduction publique. Chaque réseau est doté d'un disconnecteur.

Un compteur volumétrique et un clapet anti-retour sont installés à la sortie du forage.

Le tubage doit dépasser de 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Le tube est cimenté sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour du tube protège le forage. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. En l'absence d'équipement de prélèvement d'eau, un capuchon cadennassé recouvre la tube.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

## **ARTICLE 13: EXPLOITATION**

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

## **ARTICLE 14: ABANDON**

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution. Il est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères.

Le comblement de la partie « crépinée » est réalisé par du matériau propre non polluant chimiquement et géotechniquement stable. A moins 4 mètres de hauteur à cheval sur les tubes crépinés et pleins, un bouchon de bentonite-ciment est coulé. Dans tous les cas, cette colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5m et 2,5m.

Un bouchon de ciment terminal et une chape de finition comblent la surface du puits.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **TITRE D : LES EPANDAGES**

### **ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Si un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents, le contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

## **TITRE E : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

## **ARTICLE 17 : ODEURS ET GAZ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 18 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

# **TITRE F : DECHETS**

## **ARTICLE 19 : PRINCIPES DE GESTION**

### **19-1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

### **19-2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le Décret N° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret N° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **19-3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **19-4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **19-5 Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

### **TITRE G : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **ARTICLE 20 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

##### **Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 21 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

##### **Auto surveillance de l'épandage**

##### **Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

## **ARTICLE 22 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE H : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23 : FORMALITES DE PUBLICITE DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

### **ARTICLE 24 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **24-1 Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **24-2 Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **24-3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **24-4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **24-5 Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- L'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès. Les éléments d'aménagement interne sont vendus ou évacués vers une installation d'élimination. Les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés.
- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées et notamment :
  - Les huiles, produits phytosanitaires et produits vétérinaires sont évacués du site et seront soit réutilisés ou soit repris par le fournisseur ;
  - Les emballages et déchets vétérinaires sont éliminés vers une installation autorisée. Le matériel vétérinaire doit être stocké dans un endroit clos ;
  - Les effluents sont soit valorisés par épandage soit transférés vers une installation d'élimination ou de traitement autorisée.
  - Les ouvrages de stockage d'effluents et d'aliments sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves et fosses enterrées ou semi enterrées, ils sont rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
  - Les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et, dans le cas échéant, décontaminées. Elles sont ensuite vendues ou démontées et alors évacuées vers une installation d'élimination autorisée.
  - Le matériel agricole est rendu inaccessible aux tiers, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée.
  - Les alimentations électriques et en eau seront coupées en fin d'exploitation. Tout groupe électrogène sera démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée.
  - Tout forage est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite. Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

#### **ARTICLE 25 : PORTEE DES COMPLEMENTS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 Janvier 2000 modifiées et complétées par les articles précédents s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **ARTICLE 26 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 27 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de BOLLEZEELE,

- Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

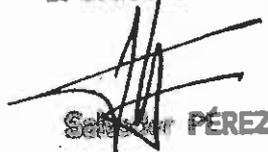
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOLLEZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

03 DEC 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

  
Sébastien PÉREZ



